

Procédure ENEDIS-SMED

| Cahier des charges de concession ENEDIS / SMED13 11/3/ 1994 PJ1 | Textes divers | Remarques |
|---|---|-----------|
| <p>Préambule</p> <p>Le cahier des charges en place date de 1994.</p> <p>https://www.smed13.fr/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=5:cahier-des-charges-erdf&Itemid=31</p> | <p>Mail de M. CAPON DGS du SMED juillet 2018 (PJ2) : « <i>Le cahier des charges en vigueur est téléchargeable sur le site.</i> »</p> <p> François CAPON <francois.capon@smed13.fr> Jeu 19/07/2018 19:07 Vous ↘</p> <p>Il est téléchargeable sur le site</p> <p>Envoyé de mon Galaxy model_name Orange</p> <p>----- Message d'origine ----- De : Date : 19/07/2018 17:37 (GMT+01:00) À : François CAPON <francois.capon@smed13.fr> Objet : RE: CONVENTION & AVENANTS</p> <p>Bonjour Monsieur Capon,</p> <p>Je vous remercie de l'envoi de ces documents. Toutefois, la convention de concession fait référence au cahier des charges, qui n'est pas joint à l'envoi et qui probablement contient les informations qui pourraient nous intéresser.</p> <p>Pourriez-vous nous faire parvenir, par mail, ce document à jour de 2018 ?</p> <p>Je vous remercie par avance, Bien cordialement</p> <p>Envoyé à partir d'Outlook</p> | |

Plusieurs demandes ont été faites à ENEDIS pour obtenir le cahier des charges, sans réponse à ce jour – 4/3/2019.

Re: Confirmation de réception

envoyé : 13 février 2019 à 12:02
de :
à : contact@enedis.fr
objet : Re: Confirmation de réception

Bonjour,

Les 15 jours sont passés et je n'ai pas eu de réponse...

Merci par avance de traiter ma demande dès que possible.

Cordialement

envoyé : 27 janvier 2019 à 10:03
de : contact@enedis.fr
à :
objet : Confirmation de réception

Bonjour,

Nous accusons réception de votre message

Nous vous répondrons dans les meilleurs délais (sous 15 jours, sauf exception).

Cible : autre
Thème : Cahier des charges de concession
Sous-thème :
Code postal : 13
Ville : ESCAILLES

Pour rappel, votre message est le suivant :

Bonjour,

Merci de me transmettre par mail le cahier des charges de concession de ma commune.

Cordialement

Ce message est envoyé par un automate. Merci de ne pas y répondre.
Pour toute nouvelle demande, connectez-vous sur l'adresse suivante :
https://www.enedis.fr/aide_contact où vous trouverez un formulaire de demande de contact.

Sincères salutations,

L'équipe du site Internet d'Enedis
<https://www.enedis.fr/accueil>

PJ3

3

2

1

1) Une mise aux normes en cas de renouvellement ou modifications importantes

Page 18 :

"A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont **à rendre conformes** aux dispositions du dernier arrêté technique en date **qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes**, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique"

Documentation Technique de référence-Comptage d'ENEDIS

Version du 28/8/2017 **PJ4**

Page 1 :

"Les prescriptions fournies dans ce document sont applicables par ENEDIS à tout dispositif de comptage nouveau ou faisant l'objet d'une modification majeure".

Page 5 :

"On désigne par « **modification majeure** » du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la « mise à niveau » d'au moins un des « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation :

- sont considérés comme « matériels majeurs » ...les matériels suivants : un transformateur de mesure, **un compteur**...
- on désigne par « mise à niveau » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles.

A titre d'exemple : le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique... "

Le **RSD (Règlement Sanitaire Départemental) PJ5** dans son **Article 51** page 42: " Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C14-100 et NF C 15-100. "

La **norme NF C14-100** (09-2017) **PJ6** dans son **Article 1.1** **Domaine d'application** page 8 : "Lorsque des modifications doivent être réalisées sur une partie d'installation de branchement réalisée initialement avec une version antérieure au présent document, les règles du présent document seront utilisées pour les parties modifiées."

Doc ENEDIS :

https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-NOI-CPT_01E.pdf

RSD :

https://www.paca.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/RSD_13_ars_paca_01.pdf

Le remplacement d'un compteur par un compteur Linky est donc bien considéré comme "une modification majeure". Elle doit, à ce titre, être conforme aux normes en vigueur, ce que confirment le RSD et la norme NF C14-100

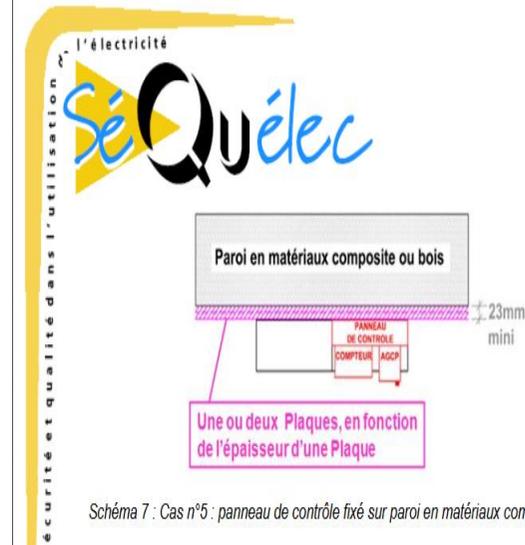
| | | |
|--|---|--|
| | <p>Concernant le panneau de contrôle, la norme NF C14-100 PJ6 stipule page 69 § 9 - Appareils de contrôle et de commande :</p> <p><i>"Les appareils de contrôle et de commande du branchement ont pour objet de garantir que l'énergie électrique est livrée à l'utilisateur conformément aux conditions administratives, techniques et commerciales figurant dans le contrat de l'utilisateur.</i></p> <p><i>Ces appareils sont placés sur un panneau de contrôle pour les branchements à puissance limitée de type 1 ou en coffret pour les branchements à puissance limitée de type 2. (déf voir colonne de droite)</i></p> <p><i>Les panneaux sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution ; lorsqu'ils sont installés en dehors d'un coffret, ils doivent comporter un fond.</i></p> <p><i>"L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux bois en dehors d'un coffret."</i></p> | <p>Explications des termes dans le document "Norme de raccordement électrique" de la Fédération Française du Bâtiment PJ7</p> <p><i>Puissance limitée</i> : inférieure à 36kVA <i>Puissance surveillée</i> : supérieure à 36 VA <i>Type 1</i> : dans les locaux de l'utilisateur <i>Type 2</i> : en dehors des locaux de l'utilisateur</p> <p>https://www.ffbatiment.fr/federation-francaise-du-batiment/laffb/mediatheque/batimetiers.html?ID_ARTICLE=1126</p> |
| | <p>Fiche SéQuélec n°15 page 1 PJ8 « Panneau de contrôle monophasé suivant réf : ERDF-CPT-M&S-Spe-13006A » :</p> <p><i>"Depuis le 01/04/2011, ERDF installe sur son réseau une nouvelle gamme de panneaux de contrôle.(...)</i></p> <p><i>Ces panneaux doivent être conformes au modèle décrit dans la spécification ERDF référencée ERDF-CPT-M&S-Spe-13006A référence : 6981155. Ils permettent la fixation d'un compteur électronique d'énergie monophasé de type CBE ou Linky et d'un disjoncteur de branchement bipolaire.(...)</i></p> <p><i>Depuis le 01/01/2015, ERDF n'accepte plus les anciens panneaux lors de nouvelles mises en service."</i></p> | <p>https://www.enedis.fr/fiches-et-guides-sequelec</p> |

Fiche Séquélec n° 19 [PJ9](#), Mise en œuvre des panneaux de contrôle en fait le résumé suivant, page 1 :

" La paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé doit être réalisée avec des matériaux M0 (incombustible) ou équivalent Euroclasse (A1 ou A2 s1 d0), être non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations.

De même, pour les branchements à puissance limitée, si la paroi n'est pas M0, ou équivalent Euroclasse (A1 ou A2 s1 d0), ou si celle-ci est métallique, une double épaisseur de plaque de plâtre doit être mise en œuvre entre cette paroi et le panneau de contrôle"

En page 5, le schéma n°7 illustre le cas d'un panneau de contrôle fixé sur paroi en matériaux composite ou en bois avec plaques(s) de plâtre.



Conclusion 1)

Il résulte de tous ces points, qu'en aucun cas, on ne peut poser un compteur Linky à la place du compteur existant sans autres considérations comme cela se fait actuellement ([PJ9bis](#)). Il s'agit ici de normes de sécurité totalement bafouées. La plus importante concerne l'interdiction d'une pose sur un panneau en bois pour les compteurs situés à l'intérieur des logements (quasiment la moitié des compteurs) avec toutes les conséquences que cela peut avoir, notamment en matière d'incendies.

Si, bien évidemment, la responsabilité du Linky n'est pas reconnue par ENEDIS, la multiplication des incendies "d'origine électrique", les témoignages assurant d'un même déroulement (explosion, feu parti du compteur) ajoutés à ceux pour acheter le silence des victimes...sont tout de même troublants. (Liste des incendies référencés [PJ10](#))

2) Un compteur d'énergie active

Article 19 page 37 "Appareils de mesure et de contrôle" stipule :

"A-Basse tension : les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

→ **Un compteur d'énergie active** ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de télé report ou de télé relevé des consommations) et un **disjoncteur calibré et plombé adapté à la puissance mise à la disposition** du client.

Fiche Séquélec GP15 PJ11 :

Page 9

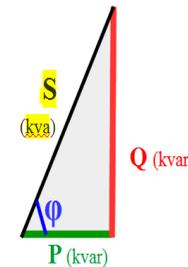
« 2.5.10 Puissance apparente maximale atteinte pendant la journée

- Les puissances apparentes maximales atteintes de chaque journée sont historisées avec leur horodatage »

Page 18

« Puissance apparente : puissance utilisée au moment de la consultation »

La caractéristique de la puissance d'un appareil est formée de 3 caractéristiques: la Puissance dite Active P en kW, la Puissance dite Réactive Q en kVAr et S la Puissance Apparente en kVA.



L'ancien compteur mesure la dimension verte P sans tenir compte du cosinus Phi des appareils, alors que Linky mesure la dimension noire puissance Apparente en KVA

On parle bien de la valeur instantanée de la Puissance Apparente, en **VA** qui est la **somme vectorielle de la puissance active et de la puissance réactive.**

Source Patrice Goyaud, ex ingénieur RTE (Réseau de Transport d'électricité) et membre de Robins des Toits

Plus d'infos :

<https://lespiedsalaterre.org/effet-linky-explication-de-laugmentation-tarifaire/>

Page 4, Article 4 du §1-2

*« En outre, les dispositifs de comptage :
-(...) permettent, à distance, le réglage de puissance souscrite,
la déconnexion et autorisent la connexion »*

Le disjoncteur est réglé par défaut à sa valeur maximale pour permettre une augmentation de puissance à distance quel qu'en soit la valeur, il n'est donc pas « *calibré et adapté à la puissance mise à la disposition du client* »

Conclusion 2)

Le compteur Linky compte l'Énergie Active + l'Énergie Réactive, et le disjoncteur est réglé par défaut à sa valeur maximale.

3) Un compteur fourni et posé par le concessionnaire

Article 19 page 39

Ces appareils à l'exclusion des disjoncteurs pour fourniture sous moyenne puissance ou tous autres appareils y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage...) **seront normalement fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.**"

Le coût des compteurs Linky sera à la charge des consommateurs comme le précise la Cour des Comptes dans son rapport annuel de février 2018 PJ12 Il est noté, page 253 :
"Le coût, ramené au compteur, est de 130 euros".

Il est expliqué, page 255, que *"la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) a mis en place un mécanisme de différé tarifaire (...) prenant en compte le financement et l'investissement (...) à partir de 2021"* et mis en exergue *"un différé tarifaire au coût excessif"* avec *"un surcoût pour les usagers de 506 millions d'euros en euros courants et de 464 millions d'euros en euros constants sur la période 2014-2031."*

La Commission de Régulation de l'Énergie affirme pourtant dans son document intitulé "Tarifs d'accès au réseau et prestations annexes" PJ13 que la composante de comptage couvre les coûts de renouvellement des matériels de comptage.

Tout comme ENEDIS dans sa Documentation Technique de Référence-Comptage page 8 § 1.4.2 PJ4 :
"ENEDIS assure l'entretien et le renouvellement des différents équipement du Dispositif de Comptage qu'elle fournit."

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-01/07-compteurs-communicants-Linky-Tome-1.pdf>

Nous serons donc face à une augmentation exceptionnelle du TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité) afin de financer le projet Linky, avec en sus, un « bénéfice » pour ENEDIS

Conclusion 3)

Contrairement à ce que prévoient les documents officiels, le coût des dispositifs de comptage « compteur Linky » sera *in fine* à la charge des clients et le différé tarifaire mis en place permet à ENEDIS un gain économique substantiel au détriment des usagers.

4) La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz

Article 21-A-1°) page 41 :

"en haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz..."

et au 3°) page 43 :

"s'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°)..."

Page 42 :

"La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz ; elle ne doit pas varier de plus de 1 hertz en plus ou en moins de sa valeur normale"

L'ANSES, dans son avis révisé de juin 2017 page 6/24 PJ14 précise :

" Le compteur électrique Linky utilise le courant porteur en ligne CPL) - superposition au courant électrique alternatif 50Hz d'un signal à plus haute fréquence et de faible énergie-pour échanger des données et des ordres avec un concentrateur. Les compteurs de type G1 utilisent les fréquences 63,3 kHz et 74 kHz pour communiquer. Les compteurs de type G3 utilisent la bande de fréquences comprises entre 35,9 kHz et 90,6 kHz."

A noter que tous les contrats signés avec EDF avant le 1^{er} février 2014, précisent ses obligations en tant que fournisseur professionnel d'énergie, telles que prévues par les dispositions de la Norme Européenne NF EN 50160 PJ15. Article 4.2.1 page 13, qu'en tant que fournisseur, il ne peut modifier, la qualité et les caractéristiques de l'électricité fournie et que la seule fréquence autorisée dans la cadre de cette norme est de 50 Hertz.

Le courant distribué dans le réseau domestique n'est donc plus du 50 Hz +/- 1 Hz car à cette fréquence contractuelle vient s'ajouter celle du CPL.

Par ailleurs, le CPL est injecté dans un réseau privé sans autorisation et transforme ce dernier en réseau informatique avec circulation de données.

http://wiki.priartem.fr/lib/exe/fetch.php/dossiers:compteurs:linky:technique:normes:norme_docslide.fr_nf-en-50160pdf.pdf

Conclusion 4)

Le courant distribué par ENEDIS et circulant dans le réseau domestique change de nature et ne correspond plus aux normes pour les contrats signés avant 02/2014, ni au cahier des charges de concession entre ENEDIS et le SMED.

Par ailleurs il y a abus de pouvoir à transformer un réseau domestique privé en réseau dans lequel transite de l'information, sans le consentement du propriétaire.